

**ARRÊTÉ PERMANENT N°15859 PORTANT SUR
L'INSTAURATION ET LA DÉLIMITATION
D'UNE AIRE PIÉTONNE RUE BOULEY
À COMPTER DU 01 OCTOBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant qu'en vertu de l'article R.110-2 du Code de la Route, une aire piétonne est définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente ;

Considérant la nécessité d'instaurer une aire piétonne rue Bouley sur la portion comprise entre la rue Bourgelat et l'avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort afin de renforcer et de faciliter le déplacement à pied au sein de cette aire,

A R R E T E :

Article 1 –

A compter du 01 octobre 2025, en application des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route une aire piétonne est instituée rue Bouley sur la portion comprise entre la rue Bourgelat et l'avenue du Général de Gaulle. Seuls les vélos et les véhicules autorisés sont admis à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure au pas et sans occasionner de gêne aux piétons. La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Article 2 –

Les véhicules autorisés à circuler, dans le périmètre cité à l'article 1, sont les suivants :

- Les véhicules municipaux en service : l'accès est autorisé en permanence pour la durée de l'intervention,
- Les véhicules de secours (Incendie, Ambulances, Gaz, Electricité, Gendarmerie, Police Municipale) : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 10 septembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 17/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 17/09/2025